Brochure n° 3232 | Convention collective nationale

IDCC : **1606** | **BRICOLAGE**
(Vente au détail en libre-service)

Accord du 22 juin 2026

relatif à la rénovation du certificat de qualification professionnelle (CQP)
« Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage »

NOR : *ASET2650830M*

IDCC : *1606*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FMB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche du bricolage ont toujours veillé à adapter les formations mises en place dans la branche aux réels besoins des entreprises et des salariés, ainsi qu'aux évolutions de l'emploi.

Ainsi, la branche des magasins du bricolage a fait évoluer à plusieurs reprises son certificat de qualification professionnelle (CQP) « Vendeur(se) 2e échelon » mis en place par accord du 15 décembre 1998.

Elle souhaite à nouveau faire évoluer ce CQP intitulé, depuis l'accord de branche du 1er septembre 2017 « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » pour adapter les référentiels aux évolutions des métiers et des produits et l'inscrire au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) pour améliorer son accessibilité.

C'est ainsi que les partenaires sociaux se sont réunis d'abord au sein de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEFP) de la branche puis en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) pour rénover cette certification.

En conséquence, les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises comprises dans le champ d'application géographique et professionnel déterminé par l'article 1er de la convention collective nationale du bricolage.

Article 2 | *Objet de l'accord*

Le présent accord entérine la rénovation du CQP « Vendeur-vendeuse conseil en magasin de bricolage » pour répondre aux besoins en compétences des entreprises et concourir à la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

Article 3 | *Compétences attestées et modalités de validation*

Le certificat est organisé en 4 blocs de compétences :

– bloc de compétences 1 : accueillir, orienter et gérer la relation client ;

– bloc de compétences 2 : vendre un produit et/ou un service dans le domaine du bricolage ;

– bloc de compétences 3 : gérer la surface de vente et sa valorisation en tenant compte des spécificités des magasins de bricolage ;

– bloc de compétences 4 : conseiller techniquement le client dans la mise en œuvre de ses projets de bricolage.

L'évaluation est réalisée de la manière suivante :

– une mise en situation professionnelle reconstituée et accompagnée d'un entretien oral avec le candidat, ainsi qu'une étude de cas pour le bloc de compétences 1 ;

– une mise en situation professionnelle orale reconstituée accompagnée d'un entretien oral avec le candidat pour le bloc de compétences 2 ;

– la réalisation de gestion d'un projet accompagné d'un entretien oral avec le candidat pour le bloc de compétences 3 ;

– une mise en situation professionnelle orale reconstituée accompagnée d'un entretien oral avec le candidat pour le bloc de compétences 4.

Article 4 | *Modalités d'accès*

L'accès au certificat est possible :

– dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ;

– dans le cadre d'un parcours de formation individualisé, notamment par la voie de la formation professionnelle continue ;

– dans le cadre de la validation des acquis d'expérience ;

– dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation ;

– ou dans le cadre d'un dispositif de reconversion.

Article 5 | *Reconnaissance dans la classification professionnelle*

Le coefficient 160 est attribué aux titulaires du certificat de qualification professionnelle « Vendeur-vendeuse conseil en magasin de bricolage » dans les conditions fixées par l'actuelle classification professionnelle de la branche. Si celle-ci évoluait, le niveau de sortie attribué aux titulaires du présent CQP sera revu pour correspondre à l'évolution du coefficient 160 dans la nouvelle classification.

Article 6 | *Inscription au RNCP*

Le CQP « Vendeur-vendeuse conseil en magasin de bricolage » fait l'objet d'une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article 7 | *Dispositions finales*

Article 7.1 | *Entrée en vigueur et durée*

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 7.2 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord conviennent qu'il n'y a pas lieu de de prévoir, de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Article 7.3 | *Dépôt et extension*

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 7.4 | *Révision et dénonciation*

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment et par toute partie, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 à L. 2261-12 du code du travail et aux règles de validité des accords en vigueur.

Fait à Paris, le 22 juin 2026.

(Suivent les signatures.)